

## QUATORZIÈME SYNODE

NATIONAL

DES

## EGLISES REFORMÉES

DE FRANCE.

Tenu à *Saumur* depuis le 3. jusqu'au 16. de Juin.

L'AN M. D. XCVI.

Sous le Regne de HENRI IV. dit le *Grand*.

*Monsieur de la Touche fut choisi pour Modérateur de ce Synode,  
Monsieur Pacard pour Ajoins, & Messieurs Vincent &  
Chalmont pour Scribes.*

## LES NOMS DES MINISTRES

ET DES ANCIENS,

*Qui furent Deputés audit Synode, par les Provinces suivantes.*

## ARTICLE I.



Our la Province de *Bretagne* Mr. *Pierre Merlin*, Ministre de l'Eglise & Maison de Madame de la *Val à Vitré*, & Mr. du-*Londoran* Ancien de ladite Eglise.

## I I.

Pour le *Haut Languedoc* & la *Haute Guienne* Mr. *Jean Bâriste Rotan* subdelegué pour Mr. *Balarand*, qui avoit été Deputé par le Synode Provincial tenu à *Figeac*, l'An 1596. mais qui à cause de sa maladie n'ayant pû se trouver à cette Assemblée, ledit Sr. *Rotan* y a été reçu en cette qualité sans conséquence; sur quoi les Provinces sont averties que leurs Deputés ne doivent pas en subdeleguer d'autres en leur place.

III. Pour

## I I I.

Pour *Xaintonge*, *Onix & Angoumois*, Mr. *Georges Pacard* Ministre de l'Eglise de *la Roche-Foucaud*; Mr. *Pierre Constantin* Ministre de l'Eglise de *St. Surrin*; & Mr. *Jean Calmont* Ancien de l'Eglise de *la Rochelle*.

## I V.

Pour la Province de *Poitou* Mr. *Dominique de Lasse*, dit *la Touche* Ministre de l'Eglise de *Mouchans & de St. Fulgent*; & *François Oyseau* Ministre de l'Eglise qui est dans la Maison de Mr. de *la Tremouille*; & de *Fontaine*, Ancien de l'Eglise de *Melle*.

## V.

Pour la *Gascogne*, *Perigort & Limousin* Mr. de *St. Hilaire*, Pasteur à *Nérac* sans Ancien; Mr. de *Chastelet* excusé sur sa maladie, à l'occasion de laquelle on montrera à ladite Province qu'en ce cas, il en falloit substituer un autre, & deputer un ou deux Anciens.

## V I.

Pour le *Berry*, *Orleans*, *Blois & Dunois*, Mr. *Jean Vian* Ministre de l'Eglise de *Dangeau*; & *Adam Dorival* Ministre de *Sancerre*, & Mr. *Gilles Dalibert* demeurant à *Blois*.

## V I I.

Pour le *Dauphiné*, *Provence & la Principauté d'Orange*, Mr. *Daniel Chamier* Ministre de l'Eglise de *Montelimar*, & *Jean de Serres* Ministre de l'Eglise d'*Orange*, pour Ajoint Monsieur *Val* son Ancien de l'Eglise de *Grenoble*.

## V I I I.

Pour l'*Île de France*, *Champagne*, *Brie & Picardie*, Monsieur *Pierre Viriot* Pasteur de l'Eglise de *Châlons en Champagne*, l'Ancien nommé par le Colloque ne s'étant pas trouvé.

## I X.

Pour le *Bas Languedoc* Mr. *Laurens Brunier*, Ministre de l'Eglise d'*Uzès*, & *Theodore de Cambis* Ecuyer & Baron de *Fons*, Ancien.

Pour la *Normandie* Mr. *Gillis Gantier*, dit *la Bauserie*, Ministre de l'Eglise de *Caën*; & Monsieur *Robert de Berfoÿ*, Ancien de l'Eglise de *Rouën*.

## X.

Pour le *Lionnois*, *Forest & Beaujolois*, Messire *Louis Turquet* Ancien de l'Eglise de *Lion*.

## X I.

Pour l'*Anjou*, *Touraine*, *Vendomois & le Maine*, Mr. *Felix du Troughay*, dit *la Noue*, Ministre de l'Eglise de *Beaufort*, & Mr. *François Grelite*, dit *Macefer* Ministre de l'Eglise de *Saumur*; & *Brian*, *Niotte*, & *Pierre Coignot*, dit *la Planie*, Anciens de l'Eglise de *Saumur*.

## X I I.

La Province du *Haut & Bas Languedoc*, n'ayant envoyé aucuns Deputés à cette Assemblée, doit en être censurée par Messieurs *Chamier & Brunier* qui pour cet effet se trouveront au premier Synode qui se tiendra dans ladite Province.

## XIII.

Le *Bourbonnois* & l'*Auvergne* seront pareillement censurés de n'avoir fait aucune Deputation.

## XIV.

Monsieur de *Serres* est chargé d'écrire aux Eglises de *Provence* pour les consoler dans leur Affliction.

## XV.

Les Deputés de la Province de *Bourgogne* étant absens, nous les excusons, d'autant qu'il n'y a qu'une Eglise dressée maintenant dans cette Province.

## XVI.

Election a été faite de Mr. de la *Touche* pour moderer l'Action de ce Synode, & Monsieur *Pacard*, nommé pour Ajoint, comme aussi Messieurs *Vincent* & *Chalmont*, pour en recueillir les voix & dresser les Actes.

## XVII.

La Compagnie a ordonné que la Sainte Cene sera célébrée dans cette Eglise le 16. Juin pour la cloture de ce Synode.



## A V I S

## SUR LA CONFESSION DE FOI

## ARTICLE I.

LA *Confession de Foi* aiant été lüe, tous les Deputés & Assistans l'ont approuvée & ont juré de ne s'en departir jamais.

## II.

On avertira derechef les Imprimeurs de mettre dans l'Article 26. *Union* au lieu d'*Unité*, & d'ajouter à la fin de l'Article 38. ces mots de l'Institution, *Prenés, Mangés, & ceux-ci, Beuvés en tous*; suivant les resolutions prises au Synode National de *Montauban* de l'An 1594.



## CORRECTIONS ET ADDITIONS

## SUR LA DICIPLINE ECCLESIASTIQUE.

## ARTICLE I.

Les Eglises sont averties de bien pratiquer les Articles 8. 11. & 12. du Chap. I. & principalement le 12. suivant le Decret du Synode de *Montauban* sur cette Matiere.

## I I.

L'Article dudit Chapitre qui commence *parce qui*, sera ôté du Corps de la Discipline.

## I I I.

Le 1. Article du 3. Chapitre des Anciens sera étroitement observé, & *Principalement* l'Article 6. du Chapitre 3. demeurera tel qu'il est.

## I V.

Les Provinces seront exhortées d'entretenir le plus grand nombre de Propoians qu'il leur sera possible, & les Princes, les Seigneurs, & Gentils-hommes, les Communautéz & tous ceux à qui Dieu a donné des biens en emploieront une partie pour l'entretien desdits Propoians, & particulièrement ceux qui jouissent de quelque Benefice Ecclesiastique.

## V.

Sur le Chapitre des Ecoliers & Propoians il a été trouvé expedient d'avertir les Provinces de s'efforcer d'établir chacune un *Colege*, & toutes ensemble au moins deux *Academies* : & pour cet effet les lieux tant des *Coleges* que des *Academies* seront choisis dès à present par les Provinces. Le present Synode a jugé cette voie de *Saumur* propre à y dresser un *Colege*, & quand Dieu en donnera le moyen une *Academie*; sur quoi nous avons prié Monfr. le Gouverneur de ce Lieu de continuer la bonne volonté qu'il a témoignée pour cela, & chacun de cette Compagnie est prié d'y exhorter ceux de sa Province.

## V I.

Le 8. Article du Chapitre des Anciens & Diacres, demeurera à la discretion des Consistoires, pour les changer selon qu'ils le verront être expedient.

## V I I.

L'Article qui recommande la Lecture de la Discipline dans les Consistoires fera mieux observé qu'il ne l'a été jusqu'à present.

## V I I I.

Sur l'Article 22. du Chapitre 5. il a été résolu que dans les Reconnoissances publiques, on ne fera pas specifier les Crimes où il y aura peine de mort ou notte d'Infamie.

## I X.

Le dernier Article du Chapitre 5. sera observé, & on donnera avis aux Provinces d'y tenir la main.

## X.

Sur l'Article 5. & dernier du Chapitre 6. les Provinces de *Guienne*, *Xaintonge* & *Normandie*, aiant requis par leurs Deputés que ledit Article soit modéré, comme trop rigoureux : Il a été trouvé bon qu'après ces mots, *continué* & *entretenu*: on mettra aussi, " Et au cas que quelques Eglises, ou „ personnes particulieres ne veulent pas contribuer aux fraix qu'il convient „ faire; pour se trouver aux Assemblées Ecclesiastiques, elles seront grievement censurées, comme rompant la sainte Union qui doit servir pour „ notre conservation. Les Ministres aussi qui ne tiendront pas la main à ce „ que dessus, seront grievement censurés

## X I.

Sur le 1. Article du Chapitre 8. On a ordonné que les Eglises qui ont plusieurs Pasteurs en enverront alternativement au Synode Provincial le plus grand nombre qu'elles pourront.

## X I I.

L'Article 12. dudit Chapitre sera observé étroitement : mais sur l'Article dernier du Chapitre touchant les Provinces, les Deputés de *Champagne* aiant remontré que l'Eglise de *Chalons* est seule en *Champagne*, il a été ordonné que ladite Eglise sera jointe à la Province de l'*Isle de France* & de *Picardie* pour le tems present.

## X I I I.

La Province de *Bretagne* qui n'a aussi qu'une Eglise sera jointe à celle de *Normandie*.

## X I V.

Sur l'Article 7. dudit Chapitre, le Deputé du *Haut Languedoc* aiant demandé que les autres Ministres non Deputés aient voix deliberative aux Synodes Nationaux, hormis pour ce qui les concerne, il a été resolu que cet Article sera observé sans y rien changer.

## X V.

Sur l'Article du Chapitre 10. le Deputé de *Normandie* aiant proposé suivant les Memoires du Coloque de *Constantin*, qu'il soit fait quelques remontrances aux Enterremens : la Compagnie a resolu que ledit Article demeurera sans y rien changer.

## X V I.

Sur l'Article 5. du Chapitre 11. touchant le Batême des enfans qu'on appelle *Bohemes* : Il a été resolu que ledit Article demeurera, en y ajoutant ces mots & outre cela le Parrein se chargera de la nourriture & de l'instruction de leurs enfans.

## X V I I.

Sur l'Article 6. du Chapitre 11. Il a été conclu que l'Article demeureroit, à sçavoir : " Que dans les Eglises où il y a un Exercice public de nostre Religion, on ne batisera qu'aux heures ordinaires, & que dans celles qui n'ont pas de tels exercices, on le fera selon qu'il y en aura occasion ; mais toujours avec une forme de Predication. Que si quelque frere infirme presse de faire batiser son enfant avant la Predication, les Pasteurs feront ce qui sera le plus édifiant, en avertissant le Peuple du but qu'ils se proposent.

## X V I I I.

Les Eglises qui ne font des Exercices qu'un jour de la semaine, seront exhortées d'en faire plus souvent

## X I X.

Sur l'Article 8. du Chapitre 11. on exhorte les Peres de choisir des Parreins qui soient propres à accomplir les promesses qu'ils font.

## X X.

Sur l'Article 13. du Chapitre 11. les Deputés du *Poitou* demandant si on peut

peut imposer deux noms à un enfant ? On leur a repondu qu'il est indifférent , mais qu'on doit exhorter les Peres de se tenir à la simplicité.

## X X I .

Sur l'Article 5. du Chapitre 13. Il a été ordonné que les Promesses de Mariage se feront par paroles de futur , suivant l'Ordonnance du Roi , & qu'elles seront néanmoins indissolubles , s'il ne survient quelque légitime empêchement , sur quoi ledit Article sera réformé.

## X X I I .

Sur les Articles 6. & 7. du Chapitre 13. touchant les degrés de Consanguinité que la Loi de Dieu ne défend point , & dont on peut obtenir la Dispence du Roi , selon les Articles secrets , à savoir du troisième & quatrième Degré seulement ; les Pasteurs procéderont à benir de tels Mariages sans requérir de voir ladite Dispense , & sans s'informer s'il y a une telle Consanguinité entre les Parties ou une Permission de les épouser , pourveu qu'il n'intervienne aucune Oposition.

## X X I I I .

Sur l'Article 12. du Chapitre 13. Il a été résolu que l'Article demeure , en ôtant ces mots , " outre cela il y a une Afinité occulte entre lesdites Parties , d'autant que l'homme & la femme ne sont réputés qu'un seul & même Corps.

## X X I V .

Dans le 13. Article du Chapitre 13. il faut ôter ces mots , *si non avec connoissance de Cause & meure deliberation du Consistoire.*

## X X V .

L'Article 22. du Chapitre 3. a été remis aux Provinces pour en venir préparées au prochain Synode National , & y décider s'il ne seroit pas expédient , auparavant que de benir les Mariages des Veüves , qu'elles demeurassent plus long tems en viduité.

## X X V I .

L'Article 23. du Chapitre 13. demeurera , & l'Article 2. du Chapitre 14. demeurera aussi ; & ce qu'on y a ajouté au Synode de *Montauban* sera aussi pratiqué.

## X X V I I .

Dans l'Article 2. du Chapitre 14. on retranchera ces mots , *neanmoins ceux qui ne seront point condamnés &c. jusqu'à la fin.* Et au lieu d'iceux on mettra , *& ils se regleront tous selon l'Ordonnance du Roi , & la charité.*

## X X V I I I .

L'Article 24. du Chapitre dernier , qui est de la venalité des Offices , sera révoqué , & ôté du Corps de la Discipline.

## X X I X .

Les susdits Articles de la Discipline aiant été lus & examinés par les Deputés de toutes les Provinces , ont été confirmés & approuvés d'un commun consentement.

# XIV. SYNODE NATIONAL

## MATIERES GENERALES.

### ARTICLE I.

**L**E Deputé de Champagne avertira l'Eglise de *Paris* de se garder d'un certain Ministre qui veut faire un mélange de deux Religions.

#### I I.

Sur la Proposition faite par Mr. *Merlin*, touchant le Formulaire du Catechisme reçu dans nos Eglises, s'avoir s'il doit être exposé publiquement, ainsi qu'il l'a été jusqu'à présent? On a résolu de n'y rien changer, & néanmoins les Deputés des Provinces sont chargés de rapporter à leurs Synodes ce fait, pour en venir préparés au prochain Synode National.

#### I I I.

Les Disputes & Propositions Latines, requises par quelques Provinces, ont été jugées propres aux Ecoles & Academies, & non pas aux Coloques.

#### I V.

Sur la Proposition des Deputés du *Haut Languedoc*, s'il est licite d'accompagner les Papistes jusqu'aux Portes de leurs Temples, & dans les Convois des Mariages & Batêmes? Il a été résolu que non, & que de tels cas méritent Censure.

#### V.

L'Article du Synode National de *Montauban*, touchant le prêt des deniers appartenans aux pauvres, sera raïé.

#### V I.

L'Article dudit Synode touchant l'Union de *Montes*, sera observé, s'il est possible.

#### V I I.

L'Article 29. des Actes dudit Synode sera inferé dans le Corps de la Discipline, avec l'Article 39. dudit Synode touchant les Presentations par Procureurs, dont on a résolu que la premiere partie sera raïée, & que l'autre demeurera.

#### V I I I.

L'Article 31. dudit Synode doit être observé par toutes les Eglises.

#### I X.

Il a été remis au prochain Synode National de refondre, si le Chant des Cantiques nouvellement mis en Rime par Mr. de *Beze*, sera introduit dans l'Eglise, surquoi les Provinces y viendront prêtes.

#### X.

L'Article dudit Synode, contenant qu'on enregistra les Noms de ceux qui seront nouvellement reçus dans l'Eglise, sera observé. Et on ajoutera à ce qui est dit des Signatures, *autant qu'il sera possible.*

#### X I.

L'Article de la Nomination des Pasteurs faite audit Synode a été approuvé en rajant Mr. *Baron*, & mettant Mr. de *Serres* au lieu de Mr. *Chamier*, suivant

vant l'Avis de sa Province; néanmoins on laisse à la discrétion des Provinces de faire les Nominations, si bon leur semble.

## X I I .

Sur ce qui a été remontré par le Deputé du *Bas Languedoc*, touchant l'Article dudit Synode qui défend toutes les innovations en l'observation des Fêtes Annuelles; la Compagnie a été d'avis que dans les lieux où l'on est contraint de chomer les Fêtes, il est licite aux Pasteurs de faire ces jours-là quelques Exhortations sur ce qui est réglé par les Consistoires, & de prendre pour le jour de la Celebration de la Cene des Textes de l'Écriture Sainte, tels que bon leur semblera pour l'édification de l'Eglise.

## X I I I .

L'Article qui concerne ceux qui s'appellent en Duël, sera observé très-exactement, & mis dans le Corps de la Discipline.

## X I V .

On entretiendra l'Union des Eglises de ce Roiaume avec celles des Pais-Bas, & on leur écrira de la part du Synode à cette fin par Mr. *Rotan*, en leur témoignant le desir que nous avons d'entretenir cette Union par tous les moyens convenables, & pour recevoir leurs Lettres, & en envoyer les Réponses, & même pour deputer, s'il est nécessaire, quelqu'un de nos Freres à leur Synode National, la Compagnie nomme la Province de *Normandie*, qui fera instruire son Deputé par ceux qui auront été aux Assemblées Ecclesiastiques.

## X V .

Les Eglises seront averties de ne point recevoir à la participation de la Cene, les habitans des lieux où il n'y a aucun exercice public de la vraie Religion, sans une Attestation de leurs Anciens.

## X V I .

La Province de *Normandie* aiant demandé avis sur l'omission au Formulaire du Mariage: Nous avons ordonné que les Imprimeurs seront avertis de remettre ces mots, *Puis qu'il n'y a personne.*

## X V I I .

Les Lettres du Roi nôtre Sire, écrites à cette Assemblée, présentées par Mr. de *Serres*, du 14. de Mai dernier, ont été lûes, portant assurance de la bonne affection de Sa *Majesté* à nous maintenir son Edit de l'an 1557, vû aussi les Lettres de Créance dudit Sieur de *Serres*, & celles qui nous ont été envoiées par Monsieur le *Connétable* le 18. Mai dernier portant une pareille assurance; il a été resolu qu'on répondra de nôtre part à Sa *Majesté*, pour la remercier très-humblement, & la supplier de nous faire sentir les effets de sa bonne volonté: & qu'on écrira pareillement à Monsieur le *Connétable*.

## X V I I I .

Mr. *Dorival* écrira à l'Eglise de *Geneve*, pour faire avertir leurs Libraires d'une fraude qu'ils commettent en apportant en ces Quartiers, & vendant des Psalms & des Nouveaux Testamens de la vieille Impression, avec un Titre nouveau dont la date est faussée & supposée. Ledit Sieur *Dorival* remerciera



merciera de nôtre part Mr. de *Beze* pour ses Sermons de la Passion , qu'il a dediés aux Pasteurs des Eglises de ce Roiaume.

## X I X.

Sur la Proposition faite par Mr. *Dorival* , s'il est bien-séant aux Pasteurs de se trouver , comme Députés , aux Assemblées , où se traitent les affaires concernant la conservation des Eglises ? On a été d'avis , qu'attendu la nécessité du tems , ils y peuvent assister.

## X X.

Sur la Proposition faite par les Députés d'*Orleans* touchant les Contrats de Mariage , pour savoir s'il est nécessaire de les voir avant que de publier les Annonces , vù qu'en leur Province le Contract ne se passe que la veille des Nôces ? La Compagnie a déclaré qu'il suffira de voir les Articles signés des parties principales , ou l'Attestation du Notaire.

## X X I.

Sur la Proposition de la Province de *Gascogne* , à savoir si dans la Reception de ceux qui font profession publique de vouloir suivre nôtre Religion , on doit spécifier en termes exprès le renoncement à la Messe ? Il a été répondu que cela est absolument nécessaire.

## X X I I.

Sur la Proposition de la même Province , qui desire de savoir si les Consuls , les Baillifs & les Magistrats qui font profession de la Religion Réformée doivent être présens aux Coloques & aux Synodes Provinciaux assemblés dans les lieux de leur ressort ? Il a été répondu qu'ils n'ont aucun droit d'y assister , mais que si on connoit leur pieté , telle qu'ils puissent servir à la Compagnie , il est en la liberté des Synodes de les y appeler quand ils trouveront bon de les consulter.

## X X I I I.

Sur la Proposition du Deputé de ladite Province , qui a demandé si les Magistrats ou Juges de la Religion doivent accorder aux Papistes de rendre témoignage en jurant sur le Crucifix , l'Autel , la Custode , les Reliques & autres choses qui servent à l'Idolatrie ? La Compagnie a déclaré que le Juge Fidele ne doit recevoir ni permettre aucun tel Serment , mais exhorter les parties de jurer par le vrai Dieu ; que si elles ne veulent pas le faire , ou si elles insistent à jurer autrement , & d'une manière conforme aux Ordonnances du Roi , le Juge Fidele les peut recevoir.

## X X I V.

Sur la Proposition que fait la Province de *Xaintonge* que les Bibles Françaises soient imprimées à la *Rochelle* par le Sieur *Haultin* , qui promet de les fournir à un prix raisonnable , & beaucoup moindre que celles de *Geneve* , qui sont très-rares & fort cheres : Il a été conclu qu'il sera permis audit *Haultin* de les imprimer , & qu'on l'exhortera de bien veiller à la Correction qu'il en doit faire.

## X X V.

Sur la Proposition faite par le Deputé de *l'Isle de France* , comment il faut se comporter envers ceux qui ont contracté Mariage dans les Degrès désen-

dus

du par la Parole de Dieu , soit avec , ou sans Dispense , & qui ont été épou-  
sés à la Messe , & néanmoins demandent d'être reçus à repentance ? Il a été  
decidé qu'on ne doit point les recevoir à la paix de l'Eglise qu'ils ne soient  
separés.

## X X V I .

Sur la Demande que fait le *Bas Languedoc* , qu'aucun Pasteur n'expose  
*l'Apocalipse* sans l'Avis de son Coloque ; Il a été resolu qu'une telle Ex-  
position ne s'entreprendra jamais sans l'Avis & Conseil du Coloque ou du Sy-  
node Provincial.

## X X V I I .

Sur une autre Demande de la même Province , pour savoir quelle Censu-  
re on fera à ceux qui marient leurs enfans à des Papistes ? Il a été resolu  
qu'eux & leurs enfans seront privés de la sainte Cene , & reconnoîtront leur  
faute publiquement.

## X X V I I I .

A la Requête de la Province du *Haut Languedoc* , toutes les Provinces ,  
qui auront des moïens , sont exhortées de dresser des Bibliothèques publi-  
ques , pour servir aux Ministres & Proposans de leurs Eglises.

## X X I X .

Les Eglises sont exhortées d'observer étroitement , en toutes choses , l'U-  
nion , qui a été faite à *Mantes* par les Deputés des Eglises de ce Roïaume ,  
& elles seront informées par nos Deputés combien elle leur est utile & ne-  
cessaire : c'est pourquoi les Eglises qui ne voudront pas se conformer à la  
dite Union seront fortement censurées.

## X X X .

L'Eglise de *Paris* est exhortée de faire un Recueil de tous les Passages fal-  
sifiés & retranchés par ceux de l'Eglise Romaine , tant des saints Livres Ca-  
noniques , que des Anciens Docteurs. Les Provinces sont aussi chargées  
d'y envoyer ceux qu'elles auront observés , afin qu'un tel Ouvrage soit bien-  
tôt mis en lumiere.

## X X X I .

Sur la Demande faite par le Deputé de *Berry* , s'il est licite de benir  
le Mariage entre les Cousins Germains : Le Roi niant donné sa permis-  
sion secrète là-dessus par le moïen des Magistrats , Il a été dit qu'il est li-  
cite.

## X X X I I .

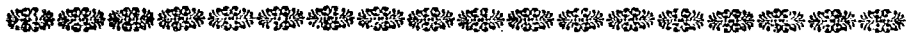
Sur la Proposition faite par Mr. du *Plessis* , qu'il seroit expedient qu'il y  
eût quelques Pasteurs dans l'Armée du Roi , pour l'entretien desquels les  
Gouverneurs & autres Officiers ou Commissaires , faisant profession de la Reli-  
gion , seroient exhortés de contribuer : La Compagnie a resolu que les Pro-  
vinces , en commençant par *l'Isle de France* & la *Normandie* , suivant l'ordre  
qui est dans l'Article dernier du Chapitre de la Discipline , seront choix de  
deux de leurs Pasteurs , pour les envoyer à ladite Armée , & que chacun  
d'eux y restera six Mois , lesquels étant expirés , les autres Provinces , sui-  
vant l'Ordre ci-dessus , en enverront deux autres , & ainsi consecutivement :

& pour cet effet Messieurs les Gouverneurs & Officiers de la Religion seront exhortés de contribuer à l'entretien desdits Ministres.

## X X X I I I.

Les Lettres de Messieurs de l'Assemblée de *Loudun*, rendues à cette Compagnie par Mr. de *Vulson*, aiant été lûes, & après avoir examiné la Commission & les Propositions dudit *Vulson* l'Ordre établi entre nos Eglises, tant pour l'entretien de l'Union, qui est entr'elles, que pour parvenir à une bonne Paix, a été approuvé, & on a trouvé qu'il est nécessaire que toutes les Eglises s'y soumettent & l'observent exactement, du moins jusqu'à ce qu'il ait plu au *Roi* de nous acorder la liberté d'exercer nôtre Religion par un bon Edit, qui soit accepté & approuvé par lesdites Eglises. Et pour cet effet nous exhortons, tant les Synodes Provinciaux & les Coloques, que tous les Pasteurs, de tenir bien la main à l'entiere observation de ladite Union & dudit Ordre.

Ceux de la Religion qui ont des diferens ou Procès, tant Civils que Criminels, seront serieusement avertis, par leurs Pasteurs, de tâcher de s'accommoder par des Arbitres de la Religion sans plaider.



## A P E L L A T I O N S.

## ARTICLE I.

Sur l'Apel du Deputé de *Dangeau*, demandant Mr. *Viau*, qui avoit été Slicentié par quelques Coloques, & envoyé à l'Eglise de *Marchenoir*, par le Synode de la Province; les Deputés des deux Eglises, & ledit Sieur *Viau* aiant dit leurs raisons, la Compagnie a jugé qu'il appartient à l'Eglise de *Dangeau*; c'est pourquoy au retour d'ici il ira faire quelque Exhortation dans ladite Eglise de *Dangeau*, puis retournera à *Marchenoir*, où il restera un Mois, pendant lequel l'Eglise de *Dangeau* lui paiera ce qu'elle lui doit de reste, à faute de quoi il demeurera audit *Marchenoir*; & s'il est satisfait & retourne à *Dangeau*, il y sera païé de Quartier en Quartier: & si ladite Eglise ne fait pas son devoir pour lui paier sa Pension comme on vient de l'ordonner, & qu'elle y manque pendant trois mois, l'Article dudit Synode Provincial tiendra, & ledit Sieur *Viau* appartiendra à l'Eglise de *Marchenoir*.

## I. I.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Fecans*, touchant la personne de Mr. *Lazare Robert*, que le Synode Provincial de *Normandie* avoit assigné, par prêt, à l'Eglise de *Pontorson*; il a été ordonné que ledit Sieur *Lazare* demeurera dans ladite Eglise de *Fecans*, à la charge qu'elle pourvoira à son entretien.

## I I I.

Sur l'Apel du Sieur d'*Angeli*, interjetté par l'Avis du Synode Provincial de *Xaintonge*, par lequel Mr. *Damours* étoit envoyé à l'Eglise de *Barbezieux*.

les Lettres & Memoires du Consistoire, & autres, aiant été lûës , on a jugé que le Synode de *Xaintonge* avoit eu de justes raisons, pour disposer ainsi de Mr. *Damours*: mais sur la reception d'une Requête de *Madame* à cette Compagnie, demandant que ledit Sieur *Damours* ferve dans sa Maison: la Compagnie a ordonné que ladite Eglise de la Maison de *M. l'ame* jouïra du Ministère dudit Sieur *Damours*, lequel faisant son séjour ordinaire dans l'Eglise de *St. Jean*, ladite Eglise sera exhortée de secourir celle de *Barbesieux*, & à faute de cela, le Synode Provincial y pourvoira. Mr. *Turquet*, Deputé pour l'Eglise de *Lion*, a protesté sur ce qui sera ordonné touchant Mr. *Damours*, que rien ne soit fait au préjudice du Droit que l'Eglise de *Lion* a sur ledit Sieur *Damours*.

## I V.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise de *Marianges* du Decret fait par le Synode Provincial du *Languedoc*, qui a donné Mr. *Moiner* à l'Eglise de *Nimes*, laquelle demande qu'on ait égard à elle, pour lui laisser ledit Sieur *Moiner*: La Compagnie a jugé que ladite Eglise de *Marianges* ne comparoissant point pour maintenir son Apel, l'Article du Synode de *Languedoc* tiendra.

## V.

Sur l'Apel interjetté par l'Eglise d'*Aimet*, de l'Arrêt du Synode National de *Montauban*, qui a ajugé la personne de Mr. *Belarant* à l'Eglise de *Castres*, le Deputé d'*Aimet* requérant que ledit Arrêt soit revoqué, & le Sieur *Belarant* rendu à son Eglise d'*Aimet*, pour les raisons qu'il a aleguées: Oüi aussi Mr. *Rotan*, parlant pour l'Eglise de *Castres*, nous avons jugé que Mr. *Belarant* appartient de Droit à l'Eglise d'*Aimet*, qui pourra demander qu'il la vienne servir dans trois mois, à conter d'aujourd'hui 14. Juin, & à faute d'obéir, l'exercice du Ministère lui est interdit.

## V I.

Sur l'Apel interjetté par Mr. *Simeon l'Hermite*, dit *Dupuis*, déposé du saint Ministère par le Coloque de *Fontenai*, tenu à *Ste. Hermine*, au mois de Mars dernier, aiant entendu & examiné les causes & les motifs de son Apel, & les raisons pour lesquelles ledit Coloque l'a déposé, à sçavoir parce qu'il soutenoit que la Nature Humaine de notre Seigneur *Jesus-Christ* avoit été détruite par sa Mort; La Compagnie a nommé Messieurs *Merlin*, *Rotan*, de *Serres*, & Mr. *du Plessis* pour conférer avec ledit *Dupuis*, & lui faire reconnoître son Erreur; lesquels aiant rapporté à cette Compagnie que ledit *Dupuis* recevoit & aprouvoit notre Confession de Foi, & qu'il reconnoissoit avoir failli & été en Erreur par l'Opinion ci-dessus; comme ledit *Dupuis* l'a aussi confessé devant cette Assemblée, à laquelle il a maintenant déclaré qu'il croit que l'Humanité de notre Seigneur *Jesus-Christ* a toujours été conjointe avec la Divinité durant sa vie, & même durant que son Corps fut au Sepulchre; abjurant toute Erreur contraire, & aiant donné sa signature pour cela: Les Deputés de la Province du *Poitou* aiant été oüis sur le tout, cette Compagnie a trouvé que la Procedure dudit Coloque est juste: mais aiant égard à l'Abjuration faite par ledit *Dupuis*, & au desir qu'il a témoigné de vouloir servir l'Eglise & se comporter modestement; la Compagnie l'a réta-

bli dans la Charge du saint Ministère, à condition néanmoins qu'il demeurera encore trois mois sans en exercer les fonctions: lesquels expirés, il pourra servir l'Eglise qui le demandera, & dans laquelle il sera établi par le Jugement du Coloque de ladite Eglise, moienant que ledit Sieur *Dupuis* fasse voir à tous sa bonne conduite, par un Témoignage Authentique de l'Eglise où il aura fait sa residence pendant les susdits trois mois de sa Suspension.

## MATIÈRES PARTICULIÈRES.

### ARTICLE I.

**L**es Theses d'*Antoine de Lescaille* aiant été présentées à la Compagnie, & examinées diligemment, elle declare qu'elles contiennent plusieurs Points de Doctrine erronée, & contraire à l'Analogie de la Foi, spécialement sur la matiere de la Justification. A raison de quoi ledit *Lescaille* aiant été interrogé s'il vouloit recevoir Instruction sur ce Point, qu'on jugeoit contraire à la Confession de Foi des Eglises Reformées de ce Roiaume; a déclaré qu'il ne se vouloit point soumettre au jugement de ce Synode, ni recevoir ses Instructions, mais seulement demander qu'on approuve ses Theses, ou qu'on les rejette, surquoi le Frere Mr. *Rotan* aiant été Deputé pour en conférer avec lui, en presence de Mr. le Gouverneur de ce lieu, & de deux Anciens; nonobstant qu'il ait été réduit à ne savoir que dire, il a néanmoins opiniâtement perseveré en son Erreur. C'est pourquoi la Compagnie lui aiant gravement remontré son opiniâreté & ses fausses opinions, a ordonné que cette Procedure sera inferée dans les Actes de ce Synode, afin que les Eglises Reformées de ce Roiaume soient averties de se garder de la fausse Doctrine dudit *Lescaille*, qui est aussi condamnée par les Eglises de *Suisse*, & qu'on écrira à Mr. de *Beze*, & à l'Eglise Françoise établie à *Basle* ce qui a été Decreté sur cette Matiere.

#### I I.

Sur ce que les Deputés de *Pise de France* & de *Normandie* ont remontré n'avoir poursuivi la verification de l'Édit de 1577. que pour leur intérêt particulier: la Compagnie s'en est tenuë satisfaite.

#### I I I.

Sur ce que Monsr. de *Serres* a remontré touchant l'impression de son *Harmonie*, qu'il lui est impossible d'en faire trois Copies, suivant ce qui lui avoit été remontré par le Synode de *Montauban*: La Compagnie consent volontiers que son Ouvrage soit imprimé à *Geneve*, ou à la *Rochelle*, ou ailleurs, après qu'il l'aura communiqué aux Pasteurs & Deputés de la Province, où se fera ladite Impression.

#### I V.

La censure portée par l'Article 59. du Synode de *Montauban* contre Mr. *Bergemont*, sera raïée, attendu qu'il a satisfait à la Province.

## V.

Le Fait de Mr de *Cros* , ci-devant Ministre de *Perigueux* , fera examiné par le Synode de *Dauphiné*.

## V I .

Sur La Lettre de Mr. de *Vilrave* , se plaignant de sa Deposition au Coloque de *Quercy* , faite par l'Autorité du Synode National de *Montauban* , & requerant que cette Compagnie depute quelqu'un pour entendre sa justification : Il a été resolu que sa Cause sera remise au Synode Provincial de *Gascogne*.

## V I I .

Sur les Lettres de l'Eglise Françoise de *Londres*, requerant que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à ladite Eglise établie en *Angleterre*; aiant aussi vû les Lettres dudit sieur de la *Fontaine* tendantes à même fin, & après avoir oui Monsieur *Dorival* Deputé de la Province d'*Orleans* , qui a requis qu'en cas que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à *Londres* , Mr. du *Moulin* soit donné à perpetuité à l'Eglise d'*Orleans* : cette Compagnie aiant aussi entendu le Deputé de l'*Isle de France* consent que Mr. de la *Fontaine* soit laissé à *Londres* , sauf à retenir le droit que les Eglises Françoises ont sur lui , & que Mr. du *Moulin* soit établi dans celle d'*Orleans* pour toujours.

## V I I I .

Sur les Lettres des Freres Pasteurs de l'Eglise de *Mets*, qui s'excusent de ne pouvoir envoyer ici leurs Deputés. & demandent Conseil touchant les Habits dissolus, on a resolu que Mr. de *Serres* leur écrira , qu'ils fassent leur devoir pour venir aux Synodes de ce Roiaume, & qu'ils se conforment à l'Article de notre Discipline touchant les Habits sans chercher des excuses : Ce qui servira aussi aux Provinces de *Gascogne* & d'*Orleans* , qui avoient demandé l'amplication de cet Article.

## I X .

Sur les Lettres des Pasteurs de *Sedin* , s'excusant de ne pouvoir envoyer personne ici , & demandant Conseil touchant les Mariages avec les Nouveaux rangés à l'Eglise , pour sçavoir s'il faut attendre qu'ils aient reçu la Cene avant qu'on bénisse leur Mariage , & demandant pour Pasteur Mr. *Capel* du *Tilloy* , & requerant être assistés d'une Colecte , dans leur extrême necessité : Il a été resolu que pour le premier Article ils doivent suivre les Reglemens de notre Discipline qui ne sont pas trop rigoureux . Pour le second ils sont renvoies au Synode Provincial de *Champagne*. Pour le troisieme on fera tout ce qui sera possible en exhortant les-Provinces de leur faire la charité , & l'argent de ladite Colecte sera envoié à Mr. du *Menillet* , & à Mr. la *Gourmundiere* , Anciens de l'Eglise de *Paris*.

## X .

Sur la Rémontrance faite par Mr. du *Plessis* Gouverneur de cette ville , d'exhorter les Seigneurs qui vont à l'Armée , de mener des Ministres : demandant aussi pour Mr. de la *Noüe* , qu'il lui en soit donné un par cette Assemblée : Il a été repondu que cette Remontrance sera faite aux Seigneurs qui vont ou qui sont à l'Armée ; & pour le regard de Mr. de la *Noüe* en

écrivait à ceux de *Sedan*, on les pria de lui prêter un de leurs Pasteurs, propre à cette Charge, à défaut de quoi l'*Isle de France* tâchera d'y pourvoir.

## X I.

Monsieur *Mançois* est accordé à l'Eglise de *Pontoise*, suivant la demande qu'en a fait Monsieur de la *Banferie*.

## X I I.

Pour ce qui est de Mr. le Baron de *Courtomer*, aiant été demandé par Mr. de la *Banferie* de lui donner quelque Pasteur pour l'Eglise de *Courtomer*, on a trouvé bon de prier ceux de l'Eglise de *Paris* de l'en pourvoir s'il est possible.

## X I I I.

Monsieur *Gabriel Raoul* ci-devant Ministre, requérant par Lettres d'être rétabli dans son Ministère, la Compagnie a jugé que la Deposition dudit *Raoul* doit demeurer : & que cela lui sera écrit par Mr. de *St. Hilaire*.

## X I V.

Sur les Plaintes faites par nôtre Frere Mr. de *Serres*, touchant ce que le Synode National tenu à *Montauban*, a ordonné à son sujet : la Compagnie l'aïant entendu fort long-tems, le Deputé du *Languedoc* a trouvé que les derniers dont il est question, ne sont point Ecclesiastiques, mais Roiaux ; & au reste, puisqu'il n'a point fait paroître les Quittances nécessaires pour la Reddition de son Comte, la Compagnie a ordonné qu'il en fassé la production dans le terme qui lui sera prescrit par le Comissaire que le *Roi* a nommé ; & qu'après qu'il aura rendu entierement lesdits comtes, les Pasteurs & Anciens nommés, à savoir Mr. de la *Noüe* & de *Macefer* Ministres, & Mrs. *Niotte* & de *l'Esfrang*, Anciens, verront les Quittances de seldits Comtes rendus, & donneront Avis de l'examen qu'ils en auront fait, aux Deputés du Synode National prochain, qui doit s'assembler à *Montpellier*.

## X V.

A la Requête de Mr. *Turquet* Deputé de l'Eglise de *Lion*, on écrira à ladite Eglise, pour l'exhorter à rétablir quelque ordre pour sa conduite, & sur tout un Consistoire.

## X V I.

Les Lettres de Mr. *Merlin*, *Rouieau*, & des autres Pasteurs & Anciens du Coloque d'*Onix*, & celles de Messieurs du Presidial de la *Rochelle* au nt été lûes, on a trouvé qu'ils demandent que Mr. *Rotan* soit retenu à la *Rochelle*, contre ce qu'en a ordonné le Synode Provincial de *Xaintonge*; sur quoi après avoir ouï Mr. *Chalmont* Ancien, qui a dit n'avoir point de charge de contester l'Ordonnance dudit Synode Provincial; après avoir aussi entendu ledit *Rotan*, qui s'est soumis au jugement de cette Compagnie; Il a été arrêté que dès-à-present Mr. *Rotan* sera Pasteur de l'Eglise de *Castres*, suivant l'Article dudit Synode Provincial.

## X V I I.

Sur la Plainte, tant des Ministres que des Anciens & Diacres de l'Eglise de la *Rochelle*; on a deputé Mrs. de la *Touche* & *Oysean*. Pasteurs, & Messieurs des

des *Fontaines & la Plante Anciens*, pour se transporter sur les lieux, & exécuter par l'Autorité de cette Assemblée la Résolution qu'elle a prise sur ce fait.

## X V I I I.

Les Lettres de Madame de *La Val* & de Mr. le Comte de *La Val* son fils, présentées par Mr. *Tilennus*, aiant été lûes, pour assurer la Compagnie de leur bonne affection pour le service de Dieu, on a résolu de leur faire Réponse, & ledit Sr. *Tilennus* a été exhorté de bien instruire ledit Comte, & remercié de la peine qu'il a prise de maintenir la vérité par ses Ecrits.

## X I X.

A la Requête des Eglises du *Haut Languedoc* on écrira à Mr. de la *Force*, Gouverneur du pais de *Bearn*, & à Messieurs de la Cour du Parlement de *Pau*, qu'ils empêchent par toutes sortes de moïens que la Messé ne soit remise en *Bearn*, & on exhortera aussi les Eglises de ce Pais-là d'envoyer quelques Deputés aux Synodes Nationaux de *France*, pour témoigner l'Union de nos Eglises.

## X X.

Sur les Lettres de Mr. *Parent*, à présent Ministre de l'Eglise de *Jarsac*, demandant son Congé de l'Eglise de *Bayeux*, de la Province de *Normandie*, & de toutes les autres Provinces où il ne trouvera pas de l'emploi, & se plaignant que le jugement rendu en sa faveur par le Synode de cette Province là, n'avoit jamais été exécuté, on a résolu que le prochain Synode de ladite Province de *Normandie* le pourvoira d'une Eglise, ou lui donnera sa Liberté.

## X X I.

Sur les Propositions faites par les Deputés de *l'Isle de France*, touchant Mr. *Pierre Cayer* Apostat, si on le doit excommunier, & si on doit nommer quelqu'un pour répondre à ses Ecrits, & outre cela, si on doit prier Mr. de la *Planche* d'envoyer les Ecrits, qu'il a dudit *Cayer*, à l'Eglise de *Paris*? Il a été ordonné que son Apostasie sera déclarée dans la Maison & l'Eglise de *Madame*, & dans l'Eglise de *Paris*; & on chargé en particulier Mr. de *Servres* de répondre aux Ecrits dudit *Cayer*, & Mr. *Clemunceau* de prier Monsieur de la *Planche* de remettre lesdits Ecrits entre les mains de l'Eglise de *Paris*.

## X X I I.

Sur la Requête présentée au Nom de Mr. de *Lessart*, Ministre, demeurant à *Loudun*: La Compagnie aiant veu la Sentence du Coloque tenu à *Nogent*, par laquelle il est ordonné que les Eglises de *Vandôme & Montoire* déchargeront ledit Sr. de *Lessart* de la somme de 50. Ecus, pour laquelle il est obligé envers Mr. *Tord*: Il est enjoint aux dites Eglises de faire ce qui leur est ordonné par ladite sentence: & en cas qu'il leur soit impossible, les Eglises de la Province aideront à décharger ledit Sr. de *Lessart* de ladite somme & Madame de *Tord* sera priée de patienter.

## X X I I I.

Sur la Proposition des Anciens de l'Eglise de *Saumur* requerant que Mr.



de *Lespine* soit exhorté, veu son indisposition, de se reposer, offrant de lui continuer son entretien comme ils ont fait jusqu'à présent : Il a été résolu qu'il sera prié de se reposer, attendu que l'honneur du Ministère lui demeurera, & que l'Eglise lui continuera son entretien, comme il en sera informé de notre part & de celle de son Eglise par les Sieurs *Chamier* & *Dorival*.

## X X I V.

Sur les Lettres de Mr. du *Fresne*, Ministre de l'Eglise de *Cassay*, se plaignant fort d'icelle, & requerrant d'en être delivré : Nous avons entendu les Deputés de son Eglise, & Pavons renvoyé au Synode Provincial, que nous exhortons de remédier aux defordres qui sont en ladite Eglise.

## X X V.

Sur les Lettres de Mr. *Bergam* ci-devant Ministre, requérant d'être rétabli au Ministère : il a été résolu, qu'il sera exhorté de s'employer à la profession des Langues.

## X X V I.

Sur la Proposition faite par les Deputés du *Dauphiné*, requérant que le Synode Provincial tenu à *Die*, soit confirmé, en ce qu'il a établi dans le saint Ministère Mr. *Mercuré* dit de *Salave*, après avoir reconnu sa repentance, & le fruit qu'il peut faire, comme on le voit maintenant par expérience dans l'Eglise de *Valence* : La Compagnie a ratifié ledit Jugement, à condition qu'il ne sera point tiré à conséquence.

## X X V I I.

Sur la Proposition du Deputé de *Gascogne*, requérant pour l'Eglise de *Bergerac*, qu'elle soit pourvüe d'un Pasteur ; cette Compagnie a ordonné que la Province sera chargée d'y pourvoir.

## X X V I I I.

La Province de *Gascogne* demandant Avis comme elle se doit comporter envers *Gaspar Olixo*, ci-devant Ministre, lequel requiert d'être reçu à la Communion ? La Compagnie a ordonné que l'Eglise où il fera sa demeure, l'exhortera de s'arrêter en un lieu, & lui prescrira un tems de preuve assez long, après lequel il se représentera au prochain Synode National, qui jugera de sa conduite & de ce qui concerne son rétablissement.

## X X I X.

Sur la Proposition du même Deputé, touchant la personne de *Beuspoil* ; son affaire est renvoyée au Synode National prochain.

## X X X.

Sur la Requête présentée par l'Eglise de *Boslebec*, afin que Mr. *Despoir* lui soit restitué, comme étant son Pasteur, ou qu'il lui en soit donné un autre, ou que la somme de 400. Livres qu'elle a employée à son entretien, depuis son départ de ladite Eglise, lui soit renduë ; Il a été résolu que Mr. *Rotau*, comme Deputé du *Haut Languedoc*, fera tenir Copie de ladite Requête audit Sr. *Despoir*, afin que dans deux mois il en envoie sa Réponse par la voie de *Paris*, & on donne charge à la Province du *Haut Languedoc* de s'informer dans son prochain Synode ; & savoir dudit Sr. *Despoir*, si les cho-

choses contenues en ladite Requête, sont véritables, & en ce cas de lui enjoindre de satisfaire au plutôt à l'une des conditions proposées dans ladite Requête; de quoi ladite Province sera tenue de rendre raison au prochain Synode National.

## X X X I .

Sur ce qui a été proposé par le *Bas Languedoc*, touchant Monsieur *Berard* Ministre, le jugement du Synode National de *Montauban* sera observé.

## X X X I I .

Sur la Proposition faite par les Deputés de la Province de *Poitou*, requérant par *Mr. Variable*, que l'Eglise de *Lucec* en *Normandie*, où il a ci-devant servi, soit exhortée de lui paier ce qu'elle lui doit de dette; La Compagnie a donné charge aux Deputés de *Normandie*, suivant les Memoires dudit Sr. *Variable*, qui leur ont été donnés, de procurer qu'il soit satisfait.

## X X X I I I .

Les Memoires de ceux de *Limoges*, presentés par les Deputés de *Gascogne*, sont renvois à l'Assemblée de *Londun*. Et quant à la Proposition contenue dans lesdits Memoires touchant ceux qui contractent Mariage avec ceux d'une Religion contraire, elle est vuidee par la Discipline, qui defend de benir de tels Mariages, si les Parties ne se rangent pas à la véritable Religion.

---

 R O L E D E S M I N I S T R E S D E P O S E ' S .

1. *Pierre Cayer* dans *Pisse de France*.
2. *Vieillebanc* en *Languedoc*.
3. *Pierre le Roi*, dit *Bouïllan*, en *Normandie*.
4. *Gaufroy de Neri*, en *Dauphiné*.
5. *Jean Cornille*, de la Province de *Gascogne*.

## A V E R T I S S E M E N T .

Les Provinces sont averties de se garder d'un pernicieux Coureur Heretique, nommé *Antoine de Lescaille*, qui va par tout semant ses erreurs par des Discours & par des Livres.

## R E M A R Q U E .

Sur quelques autres Ministres Apostats & Perfides.

On ne sauroit passer Monsieur *Rotan*, dont il est parlé dans les Articles 16. & 30. ci-devant, sans faire une Remarque, que l'on peut lire tout au long dans Monsieur d'Aubigné, *Hist. Univ. Liv. 4. Chap. 11. & Liv. 5. Chap. 2.*

, Lui & un nommé *Marlas*, qui se revolta ensuite avec de *Serres*, *Coyers*, & de *Vaux* Ministres, ne trouvant pas assés d'avantage & d'agrandissement

„ parmi les Eglises Reformées de France projetterent pour leur propre avan-  
 „ cement, la Reunion des deux Religions, Protestante, & Papiste. Ils  
 „ Communiquerent leur dessein au Seigneur de *Sancy* (qui se fit Papiste  
 „ quelque tems après) à du *Fay*, Petit Fils du Chancelier l'Hôpital; à *Benoit* ?  
 „ Curé de *St Eustache*; à *Perron* Evêque d'*Evreux*; à *Chaveau*. & à *Beran-*  
 „ *gé* Religieux de l'Ordre de *St. Dominique*, & à l'Archevêque de *Bourges*:  
 „ *Rotan*, s'en va lui même, comme un Député, avec quelques autres trouver  
 „ le *Roi* qui étoit à *Mantes* l'Année 1595. où il lui promit que dans une Dis-  
 „ pute Publique il trahiroit la Cause des Reformés pour favoriser ceux de  
 „ la Communion de Rome. Mais lors qu'on en fut venu au fait, soit que  
 „ par vanité, ou remords de Conscience, il ne voulût pas céder, il se retourna,  
 „ pretextant une Maladie. Monsieur *Beraud*, Pasteur de l'Eglise de *Montau-*  
 „ *ban*, entra en Lice à la place de *Rotan*, & soutint fortement la Verité, tou-  
 „ chant la suffisance des saintes Ecritures. Monsieur de *Vaux*, qui s'étoit re-  
 „ tiré avec un Billet de deux mille cinq cent Livres, & deux autres d'une  
 „ somme moins considérable, tomba dans une telle épouvante & fut si tour-  
 „ menté dans sa Conscience, qu'il n'eut de repos ni nuit ni jour, jusqu'à ce  
 „ qu'il eût découvert toute l'Intrigue de leur Prevarication à plusieurs Per-  
 „ sonnes de Qualité, & cela avec de grands Cris & Gemissemens; cependant  
 „ on l'assura que Dieu auroit pitié de sa pauvre Ame, nonobstant l'énormité  
 „ de son Crime, & qu'il mourroit bien-tôt, comme il fit en effet le Diman-  
 „ che ensuite; Car aiant prêché ce jour là, & soupé avec ses amis, il prit  
 „ solennement congé d'eux, après quoi menant sa Femme dans une cham-  
 „ bre à part, il prononça ce verset du Pseaume Cinquante & un

Je sai aussi que tu aimes de fait

Vraie équité dedans la Conscience

Ce que n'ai eu, moi à qui tu as fait

Voir les secrets de ta grand sapience

„ & il mourut immédiatement après.

Monsieur d'*Anbigné* rapporte comme le Sr. de *Vaux* s'en ouvrit à lui avec quantité de soupirs, & qu'après avoir confessé son Crime detestable il lui delivra les trois Billets; lesquels il rendit à ceux à qui ils appartenoient, après la mort des susdits Apostats.

#### A V I S Du susdit Synode National.

La Province du *Bas Languedoc* a charge d'assigner le prochain Synode National dans la ville de *Montpellier*, au mois de Mai de l'An 1598.

Tous ces Decrets & Reglemens furent signés dans la ville de *Saumur* le 16. Juin 1596. au nom des Ministres & Anciens Deputés audit Synode, par

Monsieur DOMINIQUE DE LOSSE, Modérateur;  
 & par

Monsieur VINCENT, Scribe dudit Synode.

Fin du quatorzième Synode.

QUINZIE.